



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 12 janvier 2026



Objet : Votre demande d'accès du 9 décembre 2025 - N/Réf. : 2025-2026-97

Monsieur,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès envoyée le 9 décembre au siège social de Santé Québec et qui a été précisée le 12 décembre. Il a été entendu avec SQ que votre demande doit être traitée localement. Elle se lit comme suit :

- Les montants annuels dépensés par Santé Québec en frais d'avocats pour les représentations dans tous les dossiers de révision de demandes d'accès à l'information devant la Commission d'accès à l'information pour les dix dernières années (2015 à 2025).

Nous ne détenons aucun document qui puisse répondre à votre demande. Pour le CISSS de la Montérégie-Centre, aucun montant en frais d'avocats n'a été dépensé depuis janvier 2018 pour les représentations des dossiers de révision devant la Commission d'accès à l'information. Par ailleurs, depuis 2019, les représentations devant la CAI sont assumées par des avocats internes de notre établissement.

Pour les années 2015 à 2017 inclusivement, il a été impossible de repérer l'information demandée attendu que les factures d'honoraires d'avocats préalables à l'année 2018 ont été détruites conformément au calendrier de conservation des documents de l'établissement.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Catherine Bouchard
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Note explicative

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RE COURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135)**.

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).